

COMMUNE DE PANOSSAS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés de la DRFIP Auvergne Rhône Alpes, chargé de la succession de Monsieur Michel GRANGE Célibataire (référence : 0698063660 / GPP-Lyon) va procéder à la cession amiable des immeubles ci-après désignés, après mise en concurrence en application des dispositions des articles R.3211-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Désignation des parcelles non bâties non exploitées - VENTE EN UN SEUL LOT :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Nature au Cadastre	Contenance
B	469	Au Tavert	Paturage	23 a 65 ca
C	122	La Deganiere	Terres	39 a 20 ca
C	336	Chatagneray	Bois taillis	12 a 90 ca
c	337	Chatagneray	Pré	23 a 50 ca
C	340	Chatagneray	Bois taillis	7 a 00 ca
C	342	Chatagneray	Bois Taillis	6 a 70 ca

Modalités de dépôt des candidatures

L'offre des personnes intéressées devra préciser les nom, prénoms, adresse, téléphone et profession du candidat, le prix offert, en chiffres et en toutes lettres et le nom du notaire choisi.

Elle sera glissée dans une enveloppe cachetée portant la seule mention « Offre Succession GRANGE Michel 0698063660 / GPP-Lyon / Pôle Gestion des Patrimoines Privés LYON / **Ne pas ouvrir** ». Cette enveloppe sera glissée dans une seconde enveloppe à adresser à : DRFIP - Service GPP - 3 RUE DE LA CHARITE 69268 LYON CEDEX 02

Contact : ROUX Brigitte - Tél : 04.72.77.20.56 (sauf mercredi) - mail : brigitte.roux@dgfip.finances.gouv.fr

DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES : le 28 octobre 2021 (cachet de la Poste faisant foi)

Suite de la procédure : le Domaine ne donnera pas suite si le prix offert lui paraît insuffisant. Le cas échéant, la présente vente sera soumise à l'autorisation préalable du Tribunal de Grande Instance compétent.

AVERTISSEMENT

Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, la vente ne sera parfaite entre les parties qu'en cas de régularisation par acte notarié et de paiement intégral du prix dans les 6 mois de l'acceptation par le Domaine de l'offre présentée. Passé ce délai et à défaut d'accord de prorogation du Domaine, l'engagement par l'Administration de vendre à l'amateur sera caduc et le bien sera remis en vente. Il est précisé que si la SAFER ou la Commune bénéficient d'un droit de préemption sur ces biens, elles peuvent se substituer au plus offrant.